

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 22 AVRIL 2026

09- Objet : INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

N° Ordre : DE-049-2026

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 5.6.1 Indemnités des élus

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Montagnac-sur-Auvignon, après convocation régulière du Président du 15 avril 2026, et sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (52) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : Mmes Valérie TONIN, Aurélia BONA et M. Michel DAUNES

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : Mme Anaïs BOSIO et M. Christophe SANS

Calignac : Mme Stéphanie DAVID

Espiens : M. Serge LARROCHE

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fioux : M. Joël AREVALILLO

Francescas : Mme Joannie CARRERE

Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Samuel LARIGALDIE

Lasserre : Mme Diane ROUX-DELAGARDE

Lavardac : Mmes Isabelle SALIS, Hélène DEMESTE et MM Ludovic BIASOTTO, Sébastien CRUSSIÈRE

Le Fréchou : M. André APPARITIO

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE

Mézin : Mme Anne LAVERNY et M. Jean-Louis CARLESSO

Moncaut : Mme Danièle RUFINO

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard-en-Albret : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : M. Patrick FERRI

Nérac : Mmes Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Najet EL KHAIRI, Stéphanie GARBAY, Mélanie SERRES-SOLANO, Marie-Ange PRADO et MM Serge ARNAUNÉ, Daniel ESSERTEL, Hugues DAVID, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE, Jean-François TUFFERY, Manuel VICENTE

Pompiet : M. Jean-Pierre SUAREZ

Poudenas : M. François DUPRAT

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint-Pé-Saint-Simon : M. Michel SABATHIER

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Alain BELLO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Thierry PLANTÉ

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : Mme Laurence BENLLOCH

Xaintrilles : M. Jérôme MOUCHET

Membres absents ayant donné procuration (1) :

Feugarolles : Mme Pascale DOUCET-SAVARY à M. Jean-François GARRABOS

Membres absents excusés (0) :

Membres absents non excusés (0) :

Secrétaire de séance : Nicolas Choisnel a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 52

Votants : 53

Absents : 1

- Dont « pour » : 53

- Dont suppléé : 0

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 1

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 22 avril 2026;

M. le Président rappelle que dans un délai de 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres.

Il rappelle également que depuis la loi portant création d'un statut de l'élu local de décembre 2025, le Président de la communauté de communes perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum.

Les montants maximums des indemnités de fonction des Vice-Présidents et des conseillers des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, pour les vice-présidents notamment, de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du Président.

Dans la limite des taux maxima fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction font référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. De ce fait, la revalorisation d'indice peut se faire automatiquement.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; ce montant est le produit de l'indice majoré par le point d'indice, soit 4 110,52 € mensuels bruts depuis le 1^{er} juillet 2023.

Considérant que pour une communauté de communes regroupant 26 730 habitants, l'article L. 5211-12 du code général des collectivités fixe, sous réserve de revalorisation par décret à paraître :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- (éventuellement) le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le calcul de l'enveloppe globale s'entend de l'indemnité du Président et de la somme des indemnités maximales théoriques des vice-présidents dans la limite de leur nombre maximal à 20% (ou au réel si le nombre de vice-présidents est inférieur à 20%).

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer les taux des indemnités du des vice-présidents, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi et de l'enveloppe globale.

Le Président propose d'allouer, avec effet au 23/04/2026, une indemnité de fonction et de fixer le pourcentage et le montant comme suit :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut en € (*) à titre indicatif
Vice-Président	20,92 %	859,92

*Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De rappeler** que le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum ;
- ▶ **D'approuver** l'indemnisation des membres du conseil telle que précisée ci-après :
 - Pour les Vice-Présidents : 20,92 %
- ▶ **De préciser** qu'un tableau récapitulatif des indemnités des membres sera annexé ;
- ▶ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2026 et suivants.
- ▶ **De préciser** qu'un état annuel des indemnités perçues par les élus communautaires sera établi et présenté avant l'examen du budget, comprenant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans le conseil et au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune, département, région, syndicat mixte, ...).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Alain Lorenzelli,
Président



Nicolas Choisnel
Secrétaire de séance



Publication le : 23 AVR. 2026